

DÉCISION CULT 2026/07 **Approuvant le contrat de cession** **avec la Compagnie Farfeloup**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de cession proposé par la Compagnie Farfeloup pour les représentations du spectacle *ImPulls*, le 26 mars à l'Espace Culturel La Villa, ainsi que des sensibilisations en amont,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer un contrat de cession proposé par la Compagnie Farfeloup, sise 5, rue du Barry d'en bas – 09 120 VARILHES, pour les représentations du spectacle *ImPulls*, le 26 mars 2026 à l'Espace Culturel La Villa, ainsi que les sensibilisations en amont.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 4900 € à l'article 6042, 1200 € à l'article 6188, 461 € à l'article 6245, et 309,60 € à l'article 60623, pour un montant global de 6 870,6 € nets de taxe.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 26 février 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

Fabrice Rouze

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 091-219106598-20260226-DEC202607-CC



CONTRAT DE CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE IMPULLS

[Numéro objet 20 6Z 492612 93]

Entre les soussignés :

La CIE FARFELOUP

5 Rue du Barry d'en bas

09120 VARILHES

SIRET : 851 284 901 00036

APE : 9001Z

Licences : PLATESV-D-2024-000435

Représenté par Frederic DE ALMEIDA en qualité de président

Ci-après dénommée le "PRODUCTEUR" d'une part,

Et

Mairie de Villabé

34 bis Avenue du 8 Mai 1945

91100 VILLABÉ

Représenté par M. Karl DIRAT en qualité de Maire

SIRET : 219 106 598 00010 - APE: 8411Z

Licence: 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Ci-après dénommé l'"ORGANISATEUR" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

IMPULLS

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : Espace Culturel la Villa, en accord avec la fiche technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assure aussi de la mise à disposition du personnel nécessaire au bon fonctionnement général.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C - Les deux parties attestent disposer des autorisations nécessaires pour employer du personnel, s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales en la matière et être à jour des charges sociales pour l'ensemble de leur personnel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 2 représentation(s) sur le lieu convenu précédemment aux dates et heures indiquées ci-dessous.

Date(s)/H : Le 26/03/2026 à 10h et 14h30

Lieu(x) : Espace Culturel la Villa / 91100 VILLABÉ

ARTICLE 2 : Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacle, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi pour mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, aura, à la date de représentation, été représenté MOINS de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services de représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les droits qui incombent au propriétaire du lieu. Par ailleurs, l'ORGANISATEUR fera son affaire de l'acquiescement de tous les droits et taxes relatifs aux recettes.

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge les frais annexes suivants :

- Restauration :

Les repas du midi du 24 au 26/03/26 sont organisés et pris en charge par l'organisateur pour 6 personnes; Les repas soir du 23 au 25/03/26 et les repas route du 26/03/26 sont en défraiements donc facturés par le producteur.

- Hébergement :

2 gîtes réservés par l'organisateur, avec cuisine, et pris en charge par l'organisateur, pour 6 personnes.

3 nuits du 23/03 au 26/03

- Transports :

1 A Varilhes-Villabé

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM et SACD), le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité, d'information et de diffusion, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires transmises par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser uniquement le matériel de communication fourni par le PRODUCTEUR. Si toutefois, l'ORGANISATEUR souhaite modifier les textes, merci de transmettre au PRODUCTEUR pour validation.

L'ORGANISATEUR aura pris connaissance de la fiche technique du spectacle et des conditions d'accueil fournit par la Compagnie. Si les conditions ne sont pas réunies il aura à sa charge de contacter l'équipe artistique et technique de la Compagnie pour trouver une adaptation commune.

ARTICLE 4 : Conditions techniques et d'accueil

Pour les salles équipées : A l'arrivée de l'équipe, un pré-montage complet draperie, son et lumière devra avoir été effectué. L'ORGANISATEUR fournira des loges chauffées (dont une loge ou pièce fermée) avec un point d'eau, chaises, miroir, toilettes, douche, serviettes de douche et savon.

Prévoir un espace pour l'échauffement des comédiens, espace disponible au moins 3 heures avant le début du spectacle.

Un catering sera mis à disposition de l'équipe artistique, eau, thé, café, fruits, fruits sec, gâteaux, etc.

Pour les salle non équipée et pour la rue : se rapprocher de l'équipe technique et artistique pour créer les meilleures conditions pour ce spectacle

Prévoir un espace pour l'échauffement des comédiens, espace disponible au moins 3 heures avant le début du spectacle.

Un catering sera mis a disposition de l'équipe artistique, eau, thé, café, fruits, fruits sec, gâteaux, etc.

ARTICLE 5 : Planning

Il sera défini à l'avance par le producteur et l'organisateur.

L'équipe arrivera en fonction des horaires de la représentation la veille de la représentation ou la matin même en fonction des conditions d'accueil et besoin d'accueil, l'équipe repartira le lendemain ou le soir même. Ceci à définir entre le producteur et l'organisateur.

ARTICLE 6 : Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme de 6870,6 € (EUROS) répartie comme suit :

Cession artistique : 4900 €

Transports : 461 €

Repas : 309,6 €

Autres frais : 1200 €

Détails Ateliers médiations : 5 artistes - 4 heures chacun soit 20 heures à 60 € / heure

Journée du 24 mars 2026

TOTAL : 6870,6 euros nets de taxes (TVA non-applicable, association non fiscalisée)

Le PRODUCTEUR est non assujetti à la TVA selon l'article 293 B du code général des impôts.

ARTICLE 7 : Billetterie et jauge

L'ORGANISATEUR fournira la billetterie.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter une jauge maximale de personnes définie conjointement avec le PRODUCTEUR. Tout dépassement de cette jauge pourra mettre en péril le bon déroulement du spectacle.

ARTICLE 8 : Invitations

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations. Si ces invitations ne sont pas réservées ou retirées par le PRODUCTEUR au plus tard 1 heure avant chaque représentation, celles-ci pourront être mises en vente par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 : Responsabilités et assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel en responsabilité civile et contre tous les risques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 : Photographie, enregistrement - diffusions

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion d'un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Tout photographe accrédité par l'ORGANISATEUR durant la manifestation devra s'assurer avant publication de l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner le nom de la compagnie Farfeloup et le nom du spectacle ImPulls lors de toute utilisation autorisée des captations photos, audios, vidéos ou autre. L'ORGANISATEUR s'assure que le travail des photographes, journalistes, vidéastes, ne nuise pas au bon déroulement du spectacle, c'est-à-dire ne dérange ni les artistes, ni les équipes techniques, ni le public.

ARTICLE 11 : Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article 6 sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la représentation, dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le paiement pourra être effectué chèque à l'ordre de "Cie Farfeloup" ou par virement bancaire sur le compte suivant :

La banque Postale, Iban : FR98 2004 1010 1615 7282 4H03 779 (voir rib ci dessous)

Chaque partie prendra à sa charge l'intégralité des frais bancaires inhérent à sa propre banque.

En cas de retard de paiement à l'échéance, des intérêts de retard au taux annuel de 12% sur le montant impayé seront dus de plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (Art. 441-3 et 441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE 12 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence : événement extérieur à la volonté des parties ; irrésistible ; imprévisible.

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle, qui surviendrait de manière imprévisible et en dehors de la responsabilité de ce dernier, rendant l'exécution de la représentation impossible (sur présentation de justificatifs : certificat médical etc), les parties conviennent de reporter la prestation objet du présent contrat. En cas d'impossibilité de report, le montant de la cession correspondante ne sera pas facturé.

Néanmoins si cette incapacité advient lorsque l'équipe est sur place et même si aucune représentation n'a encore eu lieu, l'ORGANISATEUR assumera les frais d'accueil de l'équipe et le remboursement au PRODUCTEUR des frais de transport, tels que prévus au présent contrat.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre l'indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et ne pouvant excéder le montant de la cession (6).

ARTICLE 13 : Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de ce présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 091-219106598-20260226-DEC202607-CC



Fait à Varilhes, le 25 février 2026, en deux exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

Frederic De Almeida

L'ORGANISATEUR

Compagnie FARFELLOUP
De Almeida Frédéric
Siret : 851 884 901 000 88

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. De Almeida'.